

Conférence des Parties chargée d'examiner le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires en 2015

27 avril 2015
Français
Original : anglais

New York, 27 avril-22 mai 2015

Utilisation pacifique de l'énergie nucléaire

Document de travail soumis par l'Égypte

Aperçu

1. Le droit inaliénable aux utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire constitue un des piliers essentiels du Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (le « Traité »), conjointement au désarmement nucléaire et à la non-prolifération. Afin d'atteindre les objectifs verticaux de non-prolifération du Traité à l'échelle tant mondiale que régionale, l'article III du Traité prévoit que les États non dotés d'armes nucléaires concluent un accord de garanties généralisées en tant que norme de vérification de la mise en œuvre du Traité. L'article IV, paragraphe 1, confirme qu'« [a]ucune disposition du présent Traité ne sera interprétée comme portant atteinte au droit inaliénable de toutes les Parties au Traité de développer la recherche, la production et l'utilisation de l'énergie nucléaire à des fins pacifiques, sans discrimination ».

2. Les accords de garanties généralisées constituent un élément essentiel pour l'application du Traité qui, en son article III, paragraphe 3, confirme que les garanties doivent être appliquées de manière « ... à éviter d'entraver le développement économique ou technologique des Parties au Traité, ou la coopération internationale dans le domaine des activités nucléaires pacifiques, notamment les échanges internationaux de matières et d'équipements nucléaires pour le traitement, l'utilisation ou la production de matières nucléaires à des fins pacifiques ».

3. Dans ce contexte, l'Agence internationale de l'énergie atomique (« l'Agence ») demeure la seule organisation internationale compétente pour vérifier l'exécution des obligations de garanties généralisées au titre du Traité et constitue l'organe de coordination mondial pour la coopération technique dans le domaine nucléaire. De plus, la sûreté et la sécurité nucléaires restent principalement la responsabilité des différents États, l'Agence jouant toutefois également, au titre de son mandat et en vertu de son savoir-faire de longue date dans les deux domaines, un rôle central dans les questions qui intéressent la sûreté et la sécurité nucléaires.



4. Toutefois, le rôle statutaire de l'Agence dans le domaine du désarmement nucléaire reste extrêmement limité. Il est urgent de créer un cadre juridique global au titre duquel les États dotés d'armes nucléaires soumettent leurs installations nucléaires pacifiques et militaires et les réserves de matières fissiles existantes à des garanties, en s'assurant que ce matériel ne sera pas utilisé pour fabriquer des armes nucléaires supplémentaires et en confirmant le caractère irréversible des mesures de désarmement nucléaire dans ces États. Cela permettra à l'Agence de jouer le rôle que l'on attend d'elle en termes de vérification effective de la future convention relative aux armes nucléaires ou d'un traité sur l'arrêt de la production de matières fissiles, ladite vérification couvrant toutes les activités et stocks nucléaires existants.

5. La priorité de la promotion du système des garanties généralisées lui-même, en particulier dans les États qui n'ont pas encore conclu de tels accords dans le cadre du Traité et dans les États qui ne sont pas encore parties au Traité, doit être respectée. Le modèle de protocole additionnel est une mesure supplémentaire qui engage uniquement les États qui ont choisi de conclure volontairement un tel instrument avec l'Agence. Il est donc important que les modalités adoptées dans la promotion du modèle de protocole additionnel, en tant que complément du système de garanties généralisées, rendent compte de la connaissance de ce fait.

6. L'existence persistante d'un énorme hiatus dans la mise en œuvre des engagements dans le domaine de la non-prolifération nucléaire et du désarmement trouve directement sa source dans l'écart énorme qui existe entre les obligations existantes en matière de garanties contractées par les États non dotés d'armes nucléaires et celles qui s'appliquent dans les États dotés d'armes nucléaires, qui restent largement symboliques par leur nature et leur portée.

7. L'écart est encore plus important lorsque l'on compare les obligations assumées par les États non dotés d'armes nucléaires avec celles assumées par les États non parties au Traité. Il est clair que la présence persistante de cet écart dans les engagements pris dans le cadre du Traité et en dehors de celui-ci a un effet négatif sur ses objectifs à la fois de désarmement nucléaire et de non-prolifération. Il est crucial, si l'on veut réduire cet écart, de prendre des mesures progressives pour restreindre et empêcher la coopération avec ces États conformément aux conditions constatées au regard du Traité et des décisions pertinentes des conférences d'examen à cet égard.

8. À cet égard, la décision relative aux principes et objectifs de la non-prolifération et du désarmement nucléaires adoptée par la Conférence d'examen et de prorogation de 1995 dispose clairement que « [...] pour obtenir des matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux, les États non dotés d'armes nucléaires devraient être au préalable tenus d'accepter les garanties généralisées de l'AIEA et de se lier juridiquement devant la communauté internationale par l'engagement de ne pas acquérir d'armes ou autres dispositifs explosifs nucléaires ». La coopération avec des États non parties au Traité sans que soient respectées les conditions d'approvisionnement énoncées dans la décision est clairement contraire à celle-ci et va à l'encontre de la lettre et de l'esprit du Traité.

9. Comme cela a été réaffirmé lors des conférences d'examen précédentes, notamment la mesure No. 47 de la Conférence d'examen de 2010, les choix et les

décisions de chaque État partie dans le domaine des utilisations pacifiques de l'énergie nucléaire doivent être respectées, sans mettre en péril les politiques de l'État et sans que soient remises en cause les politiques appliquées par le pays en question, les accords qu'il a signés en matière de coopération internationale ou d'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, ni les politiques qu'il a adoptées en ce qui concerne le cycle du combustible et le bouquet énergétique.

10. En développant et en mettant en œuvre des méthodes d'application et d'évaluation des garanties à l'échelle d'un État, l'Agence doit veiller à respecter strictement les droits et obligations existants tel que définis dans l'accord de garanties généralisées conclu avec l'État. L'Agence ne doit en aucun cas chercher de nouvelles interprétations d'accords existants ni tenter d'appliquer, au titre d'accords existants, des mesures supplémentaires qui ne sont pas clairement précisées dans ceux-ci. L'Agence doit aussi pratiquer au plus haut point la transparence et l'équilibre et obtenir l'accord de ses États membres pour l'élaboration et la mise en œuvre de ce concept.

Mesures demandées par la Conférence

La Conférence devrait examiner l'exécution des obligations prévues par le Traité dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire en tenant compte des obligations pertinentes adoptées aux conférences d'examen de 1995, 2000 et 2010 et décider des mesures nécessaires pour la mise en œuvre intégrale du Traité. Dans ce contexte, la Conférence devrait :

1. Réaffirmer le respect total des choix et des décisions de chaque État partie dans le domaine de l'utilisation pacifique de l'énergie nucléaire, en reconnaissant le droit des États parties au Traité de participer à l'échange le plus complet possible de matériel, de matières et d'informations scientifiques et technologiques;

2. Répéter que l'Agence reste la seule organisation internationale compétente pour vérifier l'exécution de toutes les obligations en matière de garanties au titre du Traité et constitue l'organe mondial de coordination pour la coopération technique dans le domaine nucléaire;

3. Inviter tous les États à s'abstenir d'exercer, en particulier dans le domaine des garanties, toute pression ou toute ingérence dans les activités de l'Agence qui puisse porter atteinte à son efficacité, son impartialité ou sa crédibilité;

4. Réaffirmer l'importance cruciale de l'instauration de l'universalité des accords de garanties généralisées, qui contribuera de manière décisive aux objectifs du Traité en matière de non-prolifération et de désarmement nucléaires;

5. Dans ce contexte, inviter nommément tous les États non parties au Traité à adhérer à celui-ci sans plus tarder et sans conditions préalables en tant qu'États non dotés d'armes nucléaires, à mettre en vigueur dès que possible des accords exhaustifs de garanties généralisées afin d'inscrire toutes leurs installations et leurs activités nucléaires dans le cadre des garanties généralisées de l'Agence, et à prendre toutes les mesures requises pour instaurer l'universalité du Traité, notamment en s'abstenant strictement de toute forme de coopération avec des États non parties;

6. Appeler à renforcer le programme de coopération technique de l'Agence et à prendre toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les ressources disponibles pour les activités de coopération technique de l'Agence soient suffisantes, garanties et prévisibles;

7. Confirmer la nécessité de mettre au point un cadre juridique global en vertu duquel les États dotés d'armes nucléaires placent toutes leurs installations nucléaires et stocks de matières fissiles sous le régime de garanties de l'Agence, en s'assurant que ces matières ne seront pas utilisées pour fabriquer de nouvelles armes nucléaires et en confirmant l'irréversibilité des mesures de désarmement nucléaire passées et futures, prises et à prendre dans ces États;

8. Confirmer que les États parties devraient s'abstenir d'imposer toutes restrictions ou limitations du transfert de matières, de matériel ou de technologie nucléaires vers des États parties ayant en vigueur un accord de garanties généralisées;

9. Confirmer que les efforts qui sont faits au plan international pour établir et promouvoir des normes multilatérales dans les domaines de la sûreté et de la sécurité nucléaires doivent être déployés dans le cadre de l'Agence et être animés multilatéralement par ses membres de manière progressive, inclusive et transparente;

10. Réaffirmer l'importance du respect rigoureux par les États membres, tant individuellement que dans le contexte de régimes d'approvisionnement, des conditions du Traité régissant l'approvisionnement, comme le confirme la décision de 1995 sur les principes et objectifs de la non-prolifération nucléaire et du désarmement, en particulier le paragraphe 12 relatif à l'acceptation des garanties généralisées de l'Agence et de l'engagement internationalement contraignant sur le plan juridique de ne pas acquérir d'armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, qui sont des conditions préalables essentielles pour la fourniture à des États non dotés d'armes nucléaires de matières brutes ou produits fissiles spéciaux, ou d'équipements ou matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou l'élaboration de produits fissiles spéciaux;

11. Confirmer que la coopération dans le domaine nucléaire avec des États non parties au Traité, en particulier la fourniture de matières, d'équipement et/ou de technologie, constitue une violation du Traité, porte gravement atteinte à l'universalité potentielle du Traité et fait échec aux objectifs de désarmement nucléaire et de non-prolifération du Traité. À cet égard, des politiques révisées ou des dérogations visant à permettre la coopération précitée avec des États non parties au Traité ne peuvent être adoptées, acceptées ou appliquées dans aucune circonstance;

12. Affirmer que l'Agence doit respecter rigoureusement les droits et les obligations existants tels qu'ils sont définis dans les accords de garanties généralisées, y compris dans le contexte de l'élaboration et de la mise en œuvre du concept de contrôle au niveau de l'État. À cet égard, l'Agence ne peut en aucun cas tenter de donner de nouvelles interprétations d'accords existants ni chercher à appliquer des mesures supplémentaires qui n'y sont pas clairement prévues. L'Agence devrait aussi exercer au plus haut point la transparence et l'équilibre et obtenir l'accord des États membres de l'Agence pour l'élaboration et l'application de ce concept.